

RELAIS PETITE ENFANCE

DOUARNENEZ

C O M M U N A U T É

WWW.DOUARNENEZ-COMMUNAUTE.FR

ENVIRONNEMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE

GESTION DES DÉCHETS

ADMINISTRATION

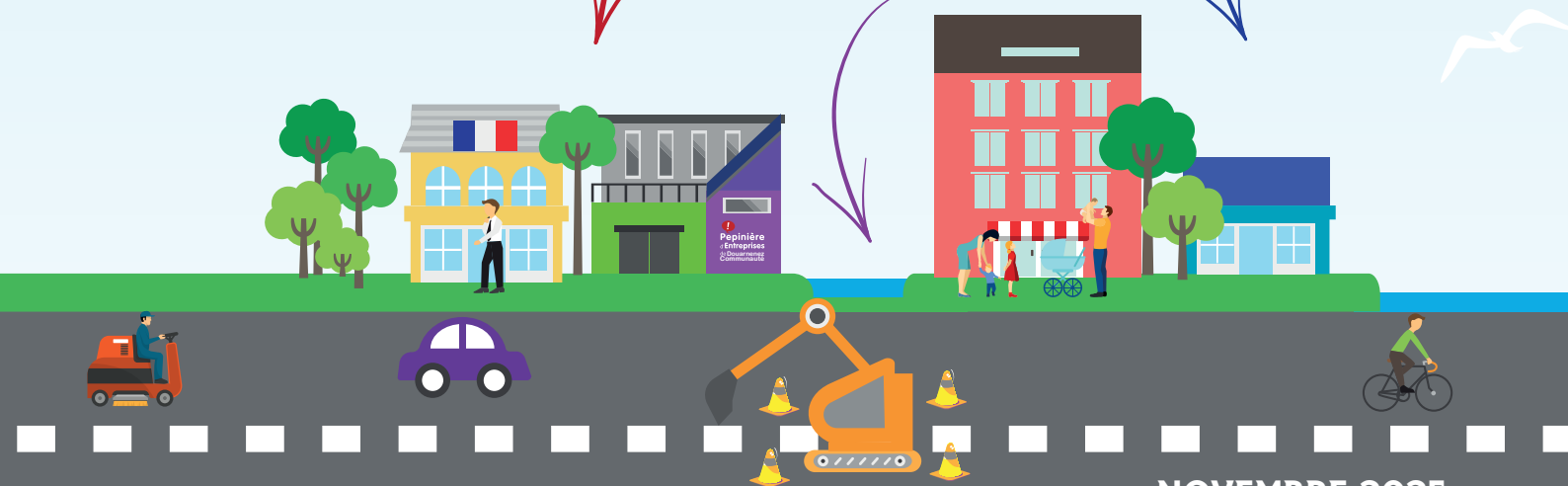
PLAINE DES SPORTS

**PETITE ENFANCE
JEUNESSE**

**ÉCONOMIE
TOURISME HABITAT**

**EAU
ASSAINISSEMENT**

**VOIRIE
PROPRETÉ**



CONTACTS

RELAIS PETITE ENFANCE

Maison de la Petite Enfance

67, rue Laënnec

29100 Douarnenez

Tél. : 06 29 57 50 55

Email : rpe@douarnenez-communaute.fr

Permanence sur rendez-vous :

Mardi, Jeudi de 14h à 17h

Mercredi de 14h à 18h30

Permanence téléphonique :

Lundi de 14h à 17h30

Mercredi de 10h30 à 13h

Possibilité de rendez-vous dans les communes rurales

Animation collective en direction des professionnels et des enfants :

Mardi, jeudi et/ou vendredi selon les activités et le planning prédéfini

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Douarnenez Communauté

75, rue Ar Véret

CS60007

29177 Douarnenez Cédex

Tél. : 02 98 74 48 50

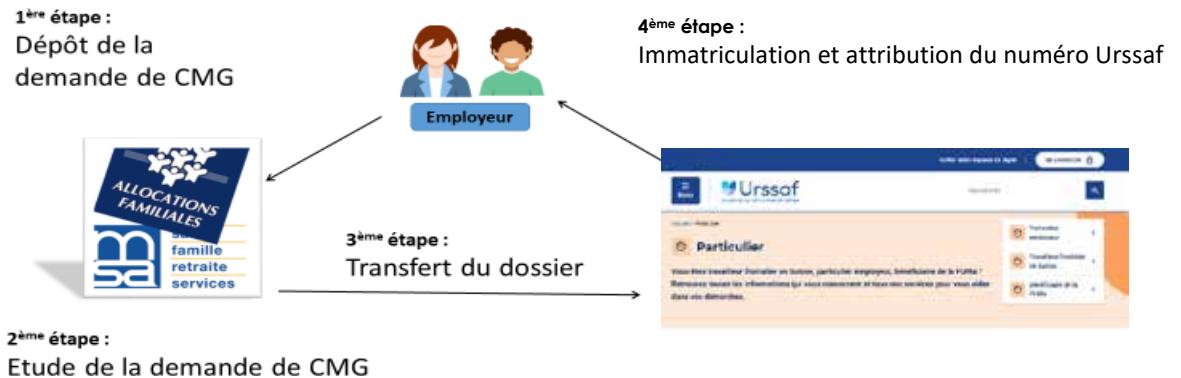
Email : accueil@douarnenez-communaute.fr

Site @ : www.douarnenez-communaute.fr

Attention : Pour bénéficier des aides, l'agrément de l'assistant maternel doit être en cours de validité

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Faire la demande de CMG à la CAF (quelques semaines avant l'embauche)



Complément du libre choix du mode de garde (CMG)

Le montant du CMG dépend :

- De vos **ressources N-2**, divisées par 12, auxquelles est appliqué un pourcentage qui dépend du nombre d'enfants à charge et/ou bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
 - Du **nombre d'heures d'accueil dans le mois**,
 - De votre **dépense moyenne par heure**, incluant le salaire, les frais de repas, les indemnités d'entretien (plafond horaire de référence 8€ au 22/09/25)
- **Pour le parent qui élève seul son enfant, le CMG est étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant**
- **Pour les familles en résidence alternée**
À partir de décembre 2025, les parents séparés avec des enfants en garde alternée, pourront bénéficier chacun du CMG.

Pour estimer le montant du CMG et le reste à charge voici le lien vers le simulateur :

[Un simulateur est disponible sur le site de l'Urssaf](https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/calculer-reste-a-charge-cmg-pe.html)

<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/calculer-reste-a-charge-cmg-pe.html>

Aides supplémentaires :

Réduction ou crédit d'impôt.

Aide éventuelle de votre entreprise ou de votre employeur par des CESTU préfinancés.

Aides si vous avez recours à une micro-crèche privée

Enfant à charge De – de 3 ans	Montants mensuels maximums de la prise en charge par la CAF du 1 ^{er} /04/25 au 31/03/26		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
Montant mensuel maximum de la prise en charge	984,26 €	848,47 €	712,72 €
1 enfant	23 903 €	53 119 €	53 119 €
2 enfants	27 295 €	60 659 €	60 659 €
3 enfants	30 687 €	68 199 €	68 199 €

Un minimum de 15% de la dépense restera à votre charge.

Bon à savoir :

Réduction des montants

Ces montants sont divisés par 2 si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50% ou moins.

Majoration des montants

- + 10 % si votre enfant est gardé 25 heures entre 22h à 6h du matin, le dimanche ou les jours fériés,
- + 30 % si vous et/ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (Aah),
- + 30 % si vous bénéficiez de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- + 30 % si vous vivez seul avec votre ou vos enfant(s).



Fiche n°1 : Mémento du parent employeur

Les Relais Petite Enfance du Finistère vous accompagnent tout au long de ces étapes.

Le Relais Petite Enfance (RPE) : [02 98 58 96 35](tel:0298589635) ou [06 29 57 50 55](tel:0629575055)

Le Centre Départemental d'Action Sociale/PMI : [02 98 92 01 93](tel:0298920193)

❶ DANS LES MOIS PRECEDENTS le début de l'accueil de votre enfant

- ☐ Évaluer le temps d'accueil, les besoins, les attentes

Se renseigner sur les conditions d'embauche d'un assistant maternel (**La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur et de l'emploi à domicile »** (15 mars 2021) applicable au 1^{er} janvier **2022**).

- ☐ Contacter les assistants maternels, en rencontrer plusieurs pour échanger autour :
 - du projet d'accueil
 - des éléments principaux du contrat
- ☐ Choisir l'assistant maternel (penser à prévenir ceux qui ne sont pas retenus)
- ☐ (facultatif) Signer en 2 exemplaires le document « engagement réciproque »

❷ QUELQUES SEMAINES AVANT le début de l'accueil

- ❖ Faire la demande du CMG « complément de libre choix de mode de garde » à la CAF ou à la MSA
- ❖ S'informer sur l'application « mon pajemploi au quotidien »
- ❖ Pré remplir avec l'assistant maternel le contrat de travail et définir la modalité de paiement du salaire (paiement du salaire en direct ou adhésion service Pajemploi+) <https://www.urssaf.fr>
- ❖ Prévoir avec l'assistant maternel les modalités de la période de familiarisation

❸ AU PLUS TARD le 1^{er} jour travaillé : parapher et signer les 2 exemplaires du contrat de travail

❹ AVANT LA FIN de la période d'essai prévue au contrat : prendre un temps pour faire le point.

❺ CHAQUE MOIS

- ☐ Déclarer la somme à verser à l'assistant maternel sur le site Urssaf.fr (dans menu – faire une déclaration)
 - Le montant dû affiché sur le récapitulatif est versé directement à l'assistant maternel via Pajemploi+
 - Ou devra être versé par l'employeur en cas de non-adhésion Pajemploi+

❻ CHAQUE ANNEE au 31 mai

- ❖ Calculer le nombre de jours de congés payés acquis au 31 mai révolu
- ❖ Calculer la somme correspondante (qui sera versée suivant les conditions prévues au contrat)

❼ A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE du contrat : faire le point sur les modalités du contrat et calculer une régularisation prévisionnelle.

❽ A LA FIN du contrat

- ☐ Notifier la rupture du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge en respectant le délai de préavis
- ☐ Calculer le solde de tout compte
- ☐ Déclarer les sommes à verser sur le site Urssaf.fr
- ☐ Verser les sommes dues à l'assistant maternel (sauf si option Pajemploi+)
- ☐ Remettre l'ensemble des documents obligatoires à l'assistant maternel (attestation France Travail, certificat de travail, reçu pour solde de tout compte, dernier bulletin de salaire)



Nouveaux parents

Vous souhaitez confier votre enfant à un assistant maternel agréé ou à un garde d'enfants à domicile.

Vous vous posez des questions ?

1

A qui dois-je m'adresser pour trouver un(e) salarié(e) ?

Pour un assistant maternel



Auprès d'un Relais Petite Enfance (RPE)

Trouvez le relais près de chez vous sur le site de la CAF : monenfant.fr



Auprès de la mairie de votre commune

2

Quelles questions poser à mon salarié lors de l'entretien ?



Êtes-vous agréé(e) ? Travaillez-vous les jours fériés ?
Quels sont vos horaires de travail ? Quels sont vos tarifs ?
Préparez-vous les repas ? Quand prenez-vous des vacances ?

3

Est-ce que je dois faire un contrat de travail ?



Oui, le contrat de travail est obligatoire.

→ Les éléments du contrat de travail

→ Modèle de contrat de travail à durée indéterminée



4

Combien ça va me coûter ?
Quels tarifs appliquer ?
Comment je calcule le salaire ?



Pour déterminer le salaire,
les simulateurs de Pajemploi
vous renseignent en 2 minutes !

📞 0 086 807 253

Vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Renseignez-vous sur le montant
de la prise en charge, auprès de la CAF



5

Comment faire ma
première déclaration ?



→ [Le guide du primo déclarant](#)



6

Est-ce que mon salarié
a droit à des congés ?



→ [Le droit des congés](#)



7

Dois-je maintenir le salaire
si mon salarié est absent ?



→ [Absence et remplacement du salarié](#)



8

Je ne souhaite plus confier
mon enfant, comment ça
se passe ?



→ [La rupture de contrat](#)



**Vous allez devenir particuliers employeurs,
voici les sites à consulter pour plus d'informations**

1000-premiers-jours.fr

pajemploi.urssaf.fr

monenfant.fr



Vous devez définir avec votre salarié les **périodes d'accueil programmées de votre enfant sur une période de 12 mois**. Cet élément est nécessaire pour le calcul du salaire mensualisé.

Qui dit semaine d'absence dit organisation et planification.

Les semaines d'absence se discutent entre les parents et l'assistant maternel dès l'élaboration du contrat.

Ensemble, ils se projettent sur les 12 mois à venir en prévoyant le nombre de semaines d'absence des deux parties (semaines communes et différentes).

Des jours d'absence ponctuels pourront être pris par l'assistant maternel en dehors des semaines d'absence planifiées, avec l'accord de l'employeur. Ils seront alors considérés sans solde et déduits du salaire.

Une organisation et planification écrite peut éviter tout malentendu

Possibilité de s'appuyer sur un calendrier en notant les semaines d'absence de l'enfant et de l'assistant maternel dans une couleur différente.

Attention : ne pas comptabiliser 2 fois les semaines d'absence communes !

Calendrier 2026

janvier 2026	février 2026	mars 2026
1 2 3 4 5	5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28
avril 2026	mai 2026	juin 2026
14 15 16 17 18	18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	23 24 25 26 27 28 29 30 31
juillet 2026	août 2026	septembre 2026
27 28 29 30 31	31 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49
octobre 2026	novembre 2026	décembre 2026
40 41 42 43 44	44 45 46 47 48 49	49 50 51 52 53

Calendrier 2027

janvier 2027	février 2027	mars 2027
53 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
avril 2027	mai 2027	juin 2027
13 14 15 16 17	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	22 23 24 25 26 27 28 29 30
juillet 2027	août 2027	septembre 2027
26 27 28 29 30 31	30 31 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49
octobre 2027	novembre 2027	décembre 2027
39 40 41 42 43	44 45 46 47 48	48 49 50 51 52

Périodes d'absence programmées de l'assistant maternel	Périodes d'absence supplémentaires des parents
Été : ... semaine(s) : du ... au :	Été : ... semaine(s) : du ... au :
Hiver : ... semaine(s) : du ... au :	Hiver : ... semaine(s) : du ... au :

Nombre de semaines d'absence de l'assistant maternel : ... semaines

Nombre de semaines d'absence supplémentaires de l'enfant : ... semaines

Nombre de semaines d'accueil programmées

52 semaines annuelles - ... semaines d'absence = ... semaines d'accueil prévues au contrat

Fiche n°3 : Information sur la rémunération en référence aux textes en vigueur

Le parent employeur a l'obligation d'établir un **contrat de travail écrit** : Contrat à Durée Indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi).

Pour assurer à l'assistant maternel un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le **salaire de base est mensualisé**.

Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche (*voir articles 108 et 109 CCN*).

Le montant horaire est à déterminer entre les parties et ne peut être inférieur au minimum légal (2,85 € net/h au 01/04/25)

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (L 112-2 du Code monétaire et financier).

(Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » <https://www.urssaf.fr>)

Pour les accueils de courte durée, sans caractère régulier, le salaire sera calculé sur la base d'un **accueil occasionnel**

Salaire horaire de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés dus s'effectue à la fin de chaque accueil (*voir art 109.3 et 102.1.2.3 CCN*)

Les éléments du salaire mensuel de base

Nbre heures réelles
Nbre heures mensualisées



- L'enfant est **accueilli 52 semaines** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois. Les congés payés acquis sont indemnisés au moment de leur prise. L'indemnité se substitue au salaire mensuel (*art 102.1.2 CCN*)

- L'enfant est **accueilli 46 semaines ou moins** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris lors de toutes les absences prévues dans le contrat.

La rémunération des congés payés acquis pendant la période de référence s'ajoutera au salaire mensuel de base suivant la modalité de paiement indiquée dans le contrat. (*art 102.1.2.2 CCN*)

Les éléments pouvant modifier le salaire

• Majorations

- Heures complémentaires : heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans le calcul de la mensualisation. Elles peuvent donner lieu à une majoration de salaire mentionnée dans le contrat (*art 110.2 CCN*)
- Heures majorées : heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil. Le taux de majoration est déterminé par les parties (10% minimum). Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (*art 110.1 CCN*).
- Heures majorées en cas de difficultés particulières liées à l'enfant (*art 110.3 CCN*)

• Minorations

- ✓ Absence de l'enfant pour maladie sur présentation du certificat médical (*art. 105 CCN*)
- ✓ Absence de l'assistant maternel : maladie, congés sans solde (entre autres : congés non acquis, congés enfants malades, pour convenance personnelle...) (*art 104 CCN*)



Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en plus du salaire. Elle est destinée à l'entretien de l'enfant et couvre les frais occasionnés pour : le matériel et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...)

Elle n'est due que pour les jours de présence effective de l'enfant.

En application de la convention collective nationale (art 114.1 CCN) :

L'indemnité ne peut être inférieure à 2,65 € par jour d'accueil.

Le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à :

3,80 € (*) par enfant accueilli pour une journée de 9 heures (*) 90% du minimum garanti au 01/04/25

Le montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,80 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

Exemples d'indemnité une journée d'accueil de : 6h30 : 2,74 € 8h30 : 3,59 € 9h30 : 4,01 € 10h : 4,22 €

Simulateur : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Le montant de l'indemnité est fixé au contrat** (art 114.2 CCN).

Indemnité liée à la conduite d'un véhicule

Les modalités sont fixées au contrat de travail (art 113 de la CCN).

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal. Elle est due si le déplacement est demandé par la famille.

Quand l'assistant maternel utilise son véhicule à la demande des parents, la répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs.



Fiche n°4 :

Exemple
Somme à verser
à l'assistant(e) maternel(le)
Accueil de 46 semaines ou moins

1	Taux horaire brut : 5,11 €	Taux horaire net	4,00 €
2	Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		40 heures
3	Nombre de semaines de présence de l'enfant		37 semaines travaillées
	52 semaines - 15 semaines d'absence de l'enfant (du fait des parents et /ou de l'assistant maternel)		
	Calcul du salaire net mensuel	$\frac{4,00 \text{ €} \times 40 \text{ heures} \times 37 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$	= 493,33 €

Déclaration Urssaf :

Heures normales mensualisées = 40 h X 37 semaines / 12 mois = 123,33 soit 123 heures

Jours d'activité mensualisés = 4 jours X 37 semaines / 12 mois = 12,33 soit 13 jours

4	+ Heures complémentaires	+ 5h x 4,00 € =	20,00 €
5	+ Heures majorées négociées à +10 %	+ 5h x 4,40 € =	22,00 €
6	- Minoration		- ... €

Salaire estimé à déclarer à l' Urssaf = 535,33 €

Salaire à verser à l'issue de la déclaration* = 540,08 €

*Les heures complémentaires et majorées sont exonérées d'une partie des charges salariales. Le taux horaire net de ces heures est plus important, pris en charge par le CMG. Le calcul est automatiquement fait par l'Urssaf lors de la déclaration.

7	+ Indemnité d'entretien du mois : 9 jrs x 4,22 € par journée d'accueil de 10 heures, réellement effectuée	37,98 €
8	+ Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M	0 €

Total à verser = 578,06 €

Votre simulation

Accueil de 46 semaines ou moins

1	Taux horaire brut : ... €	Taux horaire net	
2	Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		
3	Nombre de semaines de présence de l'enfant		
	Calcul du salaire net mensuel	$\frac{\dots \text{ €} \times \dots \text{ h} \times \dots \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$	

Déclaration Urssaf :

Heures normales mensualisées = ... h X ... semaines / 12 mois = ... h

Jours d'activité mensualisés = ... jours X ... semaines / 12 mois = ... jours

4	+ Heures complémentaires	
5	+ Heures majorées négociées à + ... %	
6	- Minoration	

Salaire estimé (réévaluation suivant les heures complémentaires et majorées déclarées et le prélèvement des impôts à la source) ... €**Les congés payés ne sont pas inclus et seront versés en plus de la mensualisation après acquisition**

7	+ Indemnité d'entretien du mois : ... jrs x €	
	Montant variable en fonction du nombre d'heures de la journée d'accueil, réellement effectuée	
8	+ Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M	

Total estimé à verser =

PAJEMPLOI+

➕ SIMPLE, ➕ CLAIR, ➕ RAPIDE

Ce service vous permet en une seule opération, de déclarer et rémunérer votre salarié. L'adhésion au service Pajemploi+ se fait **avant la saisie** de la déclaration de salaire du mois en cours, sinon il n'est effectif que pour la déclaration suivante.

ADHÉSION À PAJEMPLOI+, ÉTAPE PAR ÉTAPE !

AVANT MON ADHÉSION

- ☐ Je m'assure d'être à jour des paiements des sommes dues suite à mes déclarations antérieures
- ☐ Je vérifie que l'agrément de mon assistant maternel est valide
- ☐ Je m'assure que mon salarié est bien enregistré sur www.pajemploi.urssaf.fr
- ☐ Je vérifie auprès de mon salarié qu'il ait bien saisi ses coordonnées bancaires sur son espace Pajemploi
- ☐ Je remplis l'[attestation d'adhésion à Pajemploi+](#)
- ☐ J'édite 2 exemplaires du document
- ☐ Je fais signer l'attestation à mon salarié
- ☐ Je signe l'attestation
- ☐ Je conserve un exemplaire et je confie un exemplaire à mon salarié

J'ACTIVE LE SERVICE

- ☐ Je me connecte à mon espace en ligne sur le site www.pajemploi.urssaf.fr et je sélectionne la rubrique service Pajemploi+ dans la colonne de gauche
- ☐ Je clique sur « activer le service »
- ☐ Je sélectionne le salarié souhaité dans la liste déroulante, je clique sur « suivant »
- ☐ J'ai rempli et signé l'attestation d'adhésion à Pajemploi+ avec mon salarié, je clique sur « suivant »
- ☐ Je vérifie mes coordonnées bancaires, je clique sur « suivant »
- ☐ Je lis le mandat et les conditions générales d'utilisation et les valide en cochant la case
- ☐ Je clique sur « activer »

APRÈS MON ADHÉSION

- ☐ Je reçois un mail confirmant l'activation de Pajemploi+
- ☐ Mon salarié reçoit un mail de confirmation d'activation du service Pajemploi+
- ☐ Je fais ma déclaration entre le 25 du mois et le 5 du mois suivant

MODE D'EMPLOI

Ce document est mis à votre disposition pour vous aider à adhérer à Pajemploi+. Nous vous invitons à l'imprimer et à cocher chaque étape, une fois que celle-ci est réalisée.



Entre le futur employeur :

☐ Mme ☐ M.

Nom : Prénom :

Adresse :

..... Ville : Code postal :

En qualité de : ☐ père ☐ mère ☐ tuteur ☐ autre N° de téléphone :

E-mail :

et le futur salarié :

☐ Mme ☐ M. Assistant maternel agréé

Nom : Prénom :

Adresse :

..... Ville : Code postal :

N° de téléphone : E-mail :

Pour l'accueil de l'enfant (Nom et Prénom) :

Il est convenu d'une promesse d'embauche avec signature de contrat à compter du / /
sur les bases suivantes :

Conditions d'accueil

- Durée hebdomadaire de l'accueil - nombre d'heures : / semaine
- Durée mensuelle de l'accueil - nombre d'heures : / mois
- Nombre de semaines d'accueil dans l'année : / an

Rémunération

- Salaire mensuel brut : €
- Salaire horaire brut : €

Si l'une des parties décide de ne pas donner suite à cet accord de principe, elle versera à l'autre une indemnité forfaitaire compensatrice calculée sur la base de 1/2 mois d'un demi-mois de salaire brut défini par ce présent engagement (sauf sur présentation d'un justificatif, en cas de décès de l'enfant ou retrait, suspension, ou non-renouvellement de l'agrément de l'assistant maternel).

Signature du futur employeur
(précédée de « Lu et approuvé »)

Signature du futur salarié
(précédée de « Lu et approuvé »)

Fait à le / /

NOTES

[illegible]

NOTES

NUMÉROS UTILES

Conseil départemental du Finistère

Protection maternelle et infantile - 32, boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex - Téléphone : 02 98 76 20 20

<https://e-enfance.finistere.fr>

www.finistere.fr

Caisse d'Allocations familiales

Brest - adresse postale et accueil : 1, rue de Portzmoguer - 29602 Brest cedex 2

Quimper - accueil : 1, avenue de Ti Douar - 29321 Quimper cedex 9

Téléphone : 32 30

www.caf.fr - www.monenfant.fr

Mutualité sociale agricole

Rue Hervé de Guébriant - 29412 Landerneau cedex - Téléphone : 02 98 85 79 79 - www.msa.fr

DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) - Téléphone : 0806 000 126 -

ddets-renseignements@finistere.gouv.fr

Service URSSAF : Centre PAJEMPLOI - Téléphone : 0806 807 253 - www.pajemploi.urssaf.fr - www.cesu.urssaf.fr

Pôle Emploi - Téléphone salariés : 3949 - Téléphone employeurs : 3995 - www.pole-emploi.fr

Allô service public 3939 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15 - www.service-public.fr

IRCEM

Groupe de protection sociale des emplois de la famille - Téléphone : 0 980 980 990 - www.ircem.fr

Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur

- Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux (SPAMAF) - www.spamf.fr
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) - www.csafam.fr
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - www.unsa.org
- La Confédération Générale du Travail (CGT) - www.cgt.fr

Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur

- La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM) - www.fepem.fr

Conseil des Prud'Hommes

Brest : 150, rue Hemingway - 29200 Brest - Téléphone : 02 98 20 75 10

Quimper : 48 A, quai de l'Odéon - Téléphone : 02 98 982 88 00

Morlaix : 6, allée Poan Ben - 29600 Morlaix - Téléphone : 02 98 88 64 51

Numéros d'urgence

Centre anti-poisons de Rennes : 02 99 59 22 22

Pompiers : 18

SAMU : 15

Toute urgence (portable) : 112

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger : 119